REPUBLIQUE FRANÇAISE

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

_____

Commune de MONTANAY
Arrêté temporaire n° AT2025-33
Objet : Commémoration du 08 Mai

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU la demande formulée par la Mairie de Montanay

Considérant le la commémoration du 08 Mai, Il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article I :
Le Jeudi 08 Mai 2025 de 10h45 à 11h30, la commémoration du 8 mai est organisée devant le monument aux morts de la commune situé Place de l'Eglise.

Article II :
Le temps de la commémoration :
- la circulation sera interdite rue Centrale. Cette rue sera barrée aux intersections rue de Marjeon, rue du Parc et rue des Maures.

Article III :
Une déviation sera mise en place par la rue de Sallet.

Article IV :
Monsieur le Maire et Messieurs les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article V :
Ampliation sera adressée à :
- Gendarmerie de Neuville sur Saône
- Section des sapeurs-pompiers de Neuville sur Saône
- Police Municipale de Montanay

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/05/2025

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives